

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

UNION COMMERCIALE DES VINS DE FRANCE - UCVF

ARTICLE 1 - Généralités

Les Présentes Conditions Générales d'Achats constituent la proposition d'achat de la société UNION COMMERCIALE DES VINS DE FRANCE – UCVF (ci-après "l'Acheteur"), auprès de ses fournisseurs (ci-après le "Fournisseur"), de toutes sortes de boissons alcoolisées (ci-après le "Produit" ou les "Produits), et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente applicables entre eux.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties. Ainsi, ces Conditions Générales s'appliqueront à toutes les commandes passées par l'Acheteur, dans la mesure où des conditions dérogatoires ne seront pas négociées. Ces conditions dérogatoires pourront figurer sur le bon de commande ou dans tout autre écrit

L'acceptation des commandes de l'Acheteur par le Fournisseur vaut acceptation sans réserve des présentes conditions par ce dernier. Ainsi, toutes mentions contraires qui pourraient être contenues dans les conditions générales de vente du Fournisseur seront purement et simplement rejetées. Toute stipulation découlant des conditions générales du Fournisseur ne s'appliquera que si et dans la mesure où elle a été acceptée par écrit par la Société.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions générales d'Achat, se révélaient être nulles ou inapplicables, seules ces dispositions seraient réputées non écrites et le reste de la convention resterait en vigueur. Les parties se consulteraient alors pour trouver des stipulations alternatives aux clauses écartées.

Aucune tolérance par l'Acheteur, même prolongée, ne vaudra novation aux présentes Conditions Générales d'Achat. Ainsi, la non application de l'un de ses droits par l'Acheteur, ne saurait être interprétée comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir par la suite.

ARTICLE 2 - Commande

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande.

La commande est transmise par courrier, télécopie, ou tout moyen électronique convenu. L'acceptation de la commande par le Fournisseur se fait par envoi de l'accusé réception joint le cas échéant au bon de commande, par courrier, télécopie, ou tout moyen électronique convenu, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date de la commande.

La confirmation pure et simple de la commande par le Fournisseur vaudra adhésion de celui-ci à l'ensemble des mentions y figurant. Si le Fournisseur devait rejeter une partie de la commande faite, un tel rejet devra être motivé, sous peine d'irrecevabilité.

En cas de refus d'une partie de la commande par le Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler tout, ou la partie y relative de sa commande, dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la date de réception des observations du Fournisseur.

Toute modification aux termes de la commande, doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La commande ne deviendra donc définitive qu'après acceptation par les deux parties, sans modification ni réserve de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 – Obligations spécifiques du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à ce que les Produits livrés soient conformes aux lois, règlements et normes françaises et européennes en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement, et de droit du travail.

Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, s'engage à fournir à l'Acheteur les recommandations et toutes autres informations nécessaires ou utiles à la commercialisation des Produits.

Le Fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de l'Acheteur sur les Produits et à en certifier l'origine et la composition.

Le Fournisseur doit se procurer à temps et à ses frais, toutes autorisations, permis et/ou licences nécessaires pour l'exécution des présentes. Il doit veiller au respect des conditions imposées par ces documents.

Le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de toutes les conséquences liées au défaut d'acquisition ou à la perte desdits permis, autorisations et/ou licences.

Toute annulation unilatérale et injustifiée de commande par le Fournisseur, sera irrecevable, à moins que l'Acheteur ne consente par écrit à ladite annulation.

ARTICLE 4 - Confidentialité

Le Fournisseur observera la plus grande confidentialité vis-à-vis des tiers au sens le plus large du terme, concernant toutes les informations commerciales relatives à l'Acheteur, que ce dernier aura portées à sa connaissance et/ou dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 5 - Droits de propriété industrielle

Le Fournisseur garantit que les Produits livrés ne violent aucun droit de propriété industrielle et notamment, une marque et plus généralement, qu'il n'est porté atteinte dans le cadre des présentes à aucun droit d'un tiers.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur et son/ses client(s) contre toute revendication et/ou réclamation émanant de tiers qui serait fondée sur la contrefaçon, la concurrence déloyale ou toute action similaire et qui aurait pour objet ou pourrait avoir pour effet d'interdire, limiter ou modifier la commercialisation, la vente ou l'utilisation des Produits. L'Acheteur informera le Fournisseur de telles actions dans les meilleurs délais.

Le Fournisseur compensera le cas échéant toute perte subie par l'Acheteur ou par son/ses client(s) à la suite d'une telle revendication et/ou réclamation. Il indemnifiera l'Acheteur de tous les dommages que celui-ci pourra subir du fait de ces actions.

ARTICLE 6 - Prix et conditions de règlement

L'acquisition des Produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la commande. Ils sont fermes et s'entendent, sauf convention contraire, rendus droit acquittés (DDP – INCOTERMS 2010), au lieu de livraison des Produits indiqué dans la commande. Les prix sont forfaitaires et rémunèrent le Fournisseur de tous frais, risques, charges et obligations de toutes natures et tiennent compte de tous les éléments constitutifs de la commande.

En aucun cas, les prix portés sur le bon de commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur, formalisé soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande ou par tout autre écrit matérialisant de manière certaine l'accord des parties.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur, les paiements sont effectués dans un délai maximum de trente (30) jours après la fin du mois de livraison, sur présentation de la facture correspondante du Fournisseur.

La facture devra rappeler toutes les indications figurant dans la commande, permettant ainsi l'identification et le contrôle des Produits.

Le manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande, justifiera la suspension du paiement de la part de l'Acheteur.

Le paiement des marchandises livrées ne déchargera pas le Fournisseur de ses obligations de garantie et/ou de sa responsabilité.

Le Fournisseur et l'Acheteur pourront négocier entre eux et d'un commun accord des remises de fin d'année, en fonction des quantités de Produits commandés au cours d'une période considérée. Le cas échéant, l'octroi de ces remises de fin d'année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

L'Acheteur se réserve le droit et à tout moment, mais seulement après en avoir informé le Fournisseur qui pourra le cas échéant vérifier la réalité des créances réciproques, de compenser et déduire des sommes qu'il doit au Fournisseur contre toute somme que le Fournisseur lui devrait, quelque soit la nature des créances ainsi compensées.

Dans le cas où il a été convenu que l'Acheteur procédera à un paiement par avance, celui-ci aura le droit, à tout moment avant de procéder audit paiement, de demander au Fournisseur de fournir une sécurité suffisante, quant à l'accomplissement postérieur par celui-ci, de ses propres obligations. L'évaluation du caractère suffisant de ladite sécurité sera laissée à la discrétion de l'Acheteur.

ARTICLE 7 - Livraison

Comme indiqué précédemment, sauf disposition explicite contraire, la livraison sera « rendue droits acquittés » (DDP – INCOTERMS 2010) à l'endroit mentionné par l'Acheteur.

Ainsi, les délais de livraison s'entendent de la remise des Produits sur le site désigné par l'Acheteur lors de la commande.

A défaut de stipulations expresses contraires, la remise des Produits est accompagnée d'un bon de livraison devant obligatoirement mentionner le numéro de la commande, la désignation des Produits et des quantités livrées.

Le délai de livraison demandé par l'Acheteur et accepté par le Fournisseur est une condition substantielle du contrat et son stricte respect s'impose au Fournisseur. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de cinq (5) jours :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, aux taux de un (1) % de la valeur H.T. de la commande par jour de retard, tout en maintenant la commande en cause ;

- de demander la résolution de la vente aux torts exclusifs du Fournisseur et ainsi, le remboursement des sommes éventuellement avancées à ce titre,

L'Acheteur se réservant en outre la possibilité, quelque soit l'hypothèse ci-avant engagée, de solliciter du Fournisseur tous dommages-intérêts du fait de son manquement.

Le Fournisseur aura l'obligation d'informer dans les temps l'Acheteur quant à l'heure exacte de la livraison et aux éventuels retards et plus généralement, il l'informerait en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entrainerait automatiquement la rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des Produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou partie, la restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

En cas d'acceptation d'une livraison anticipée, seule la date de livraison initiale sera prise en compte pour le calcul de l'échéance de la facture.

Le Fournisseur ne pourra procéder à des livraisons partielles que s'il a reçu l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Ainsi, sauf accord contraire, les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité.

Le Produit est réputé livré dès que l'Acheteur en a accusé réception par écrit. La réception des Produits s'opère par la signature du bon de livraison sans réserve par l'Acheteur.

L'accusé réception ne vaut pas acceptation du Produit, notamment concernant tout éventuel vice caché ou non-conformité.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison de Produits en cas de livraison incomplète, excédentaire, ou non conforme à la commande.

Le retour des Produits refusés se fera aux frais et risques du Fournisseur.

Les Produits refusés sont considérés comme n'ayant pas été livrés. L'acceptation ou le paiement de tout ou partie des Produits ne pourront être considérés comme une renonciation par l'Acheteur à son droit de demander l'annulation de la commande, le retour et le rejet desdits Produits, ou encore de réclamer au Fournisseur des dommages-intérêts pour tout préjudice subi.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les Produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes à la commande faite, à moins que l'Acheteur ne préfère, après avoir constaté et notifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur. Dans cette seconde hypothèse, le Fournisseur devra rembourser sans délai à l'Acheteur tout montant que ce dernier aura eu à verser pour l'acquisition desdits Produits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 8 - Transport - déchargement

Le transport et le déchargement des Produits seront aux frais et aux risques du Fournisseur.

Ainsi, dans la détermination de ses prix, le Fournisseur devra impérativement prendre en compte les coûts de déchargement.

ARTICLE 9 - Emballage

Le Fournisseur emballera les Produits avec le soin nécessaire, leur conditionnement devant être adapté à leur nature, au mode de transport utilisé et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état desdits Produits. Il sera responsable de tout dommage découlant d'un emballage insuffisant, inadapté ou impropre et/ou des dommages causés à l'emballage et/ou de sa destruction.

Chaque unité de conditionnement devra comporter à l'extérieur et de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables en matière de transport, ainsi que les indications relatives à des conditions de manutention ou de stockage particulières. Des mentions rappelleront également le numéro de la commande, la désignation des Produits, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la quantité de produits contenue et le poids du colis.

L'Acheteur ne devra pas payer les coûts d'emballage, à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement. Le cas échéant, tout emballage qui aura été facturé et qui sera réutilisable par le Fournisseur, devra être obligatoirement récupéré par celui-ci, à ses frais et au lieu de livraison. Dans cette hypothèse, le Fournisseur devra rembourser sans délai les frais facturés à l'Acheteur pour ledit emballage.

ARTICLE 10 – Caractéristiques des Produits

Le Fournisseur garantit que les Produits délivrés sont :

- Originaires de l'usine indiquée sur l'emballage et/ou les étiquettes (non produit sous licence) ;
- Fournis avec l'emballage et/ou l'étiquetage original et que cet emballage et/ou étiquetage est à jour sur le plan des couleurs et du design ;
- Conformes aux règles et réglementations nationales et européennes, notamment en ce qui concerne la mention du numéro de lot ou de code original (identique sur l'emballage et sur les étiquettes) permettant l'identification des marchandises.

ARTICLE 11 - Propriété et risque

Le Fournisseur supportera les risques pour les Produits, jusqu'au moment où ceux-ci seront livrés et approuvés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 7 ci-avant.

Pour le cas où l'Acheteur devait procéder à un paiement anticipé de tout ou partie des produits objet de la commande, les Produits auxquels se rapportent ledit paiement seront la propriété de l'Acheteur dès le versement des sommes demandées au Fournisseur.

Dans cette hypothèse, le transfert de propriété n'entraînera pas pour autant le transfert des risques, celui-ci étant retardé jusqu'au jour de la livraison comme indiqué ci-dessus. Le Fournisseur sera tenu d'identifier les Produits objets du transfert de propriété, d'en prendre soin, ainsi que de les assurer correctement.

ARTICLE 12 – Garantie

Sans préjudice des stipulations de l'article 7 ci-avant, l'Acheteur bénéficie à l'égard du Fournisseur de toutes les garanties légales en vigueur au jour de la livraison et applicables aux Produits.

La mise en œuvre de l'une quelconque de ces garanties, devra entraîner au choix de l'Acheteur, le remplacement sans délai du Produit, ou son remboursement.

Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et/ou de qualité des Produits livrés et s'engage en conséquence, à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

ARTICLE 13 - Responsabilité

En cas de non-conformité et/ou défaut de qualité des Produits, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur de tous dommages corporels, matériels et immatériels, directs et indirects, subis de ce fait par l'Acheteur, y compris de façon non exhaustive, le coût de toutes actions liées au remplacement des Produits défectueux, les indemnités qui auront pu être versées par l'Acheteur à ses propres clients.

Tout retard de livraison de la part du Fournisseur, outre les modalités visées à l'article 7 ci-avant, entraînera le droit à indemnisation des mêmes dommages pour l'Acheteur.

Le Fournisseur garantira et indemnifiera l'Acheteur contre toute action de tiers, réclamation, procédure judiciaire ou administrative, incluant les frais d'avocats et de conseils, et tous coûts et dépenses en général (incluant les coûts indirects et immatériels), survenue avant ou après la livraison des Produits, pour laquelle il est responsable, à quelque titre que ce soit (omission, négligence, faute, mauvaise exécution contractuelle notamment).

Le Fournisseur assurera sa responsabilité telle que décrite dans le présent article à hauteur d'un montant suffisant et autorisera l'Acheteur à en vérifier la réalité.

ARTICLE 14 – Suspension - résiliation

Sans préjudice de tous les autres droits dont l'Acheteur bénéficie au titre des présentes ou du droit applicable, l'Acheteur pourra, à sa seule discrétion, suspendre totalement ou partiellement ses obligations à l'égard du Fournisseur ou résilier de plein droit, et sans formalité particulière le contrat, en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et à défaut d'exécution dans les huit (8) jours après mise en demeure d'avoir à exécuter cette obligation.

A l'expiration du délai ci-dessus et à défaut de régularisation par le Fournisseur, la résiliation prendra effet immédiatement, sans autre préavis.

L'Acheteur ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard du Fournisseur du fait de cette résiliation.

Pour le cas où une commande serait en cours au jour de la résiliation, cette commande sera automatiquement annulée du fait de la résiliation et les sommes qui auront pu être versées par l'Acheteur au titre de cette commande lui seront remboursées sans délai par le Fournisseur.

Dans le cas où cette commande aurait fait l'objet d'une livraison partielle, l'Acheteur aura la possibilité, à son choix :

- de garder les Produits livrés et de payer le prix y relatif au Fournisseur ;
- de retourner lesdits Produits au Fournisseur, aux frais et aux risques de celui-ci, et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour ces Produits.

ARTICLE 15 - Sous-traitance - transfert

Sans l'autorisation explicite et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'interdit de sous-traiter à des tiers toute ou partie de ses obligations à l'égard de l'Acheteur.

L'autorisation de sous-traiter consentie par l'Acheteur au Fournisseur, pourra être subordonnée au respect par ce dernier, d'une ou plusieurs conditions.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur restera seul responsable à l'égard de l'Acheteur.

ARTICLE 16 – Compétence juridictionnelle – Droit applicable

Pour tout différend entre les parties se rattachant directement ou indirectement au contrat, celles-ci rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable dans un délai maximum de deux (2) mois, sera seul compétent pour tous litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON LES BAINS, à moins que l'Acheteur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales d'achat et les opérations d'achat et de vente qui en découlent, sont régies par le droit français.